

CODE	NOMENCLATURE	TARIF (en euros)
	<b>Section 4</b> Réparations applicables aux véhicules divers	
	Réparations applicables aux poussettes. La prise en charge s'applique aux réparations non couvertes par la garantie telle qu'elle est décrite aux spécifications techniques. La prise en charge est assurée sur présentation de la facture détaillée. La périodicité du bénéfice des forfaits annuels s'apprécie de date à date, en fonction de la première demande de chaque forfait. La prise en charge des réparations : - des voitures à mouvements pendulaires ou rotatifs ; - et des véhicules d'appartement à propulsion par moteur électrique « Cornet Mini Kart », remboursables précédemment et actuellement utilisés par un patient handicapé, est assurée sur la base des forfaits 4326431 et 4371704.	
4326431	VHP, poussette, forfait annuel, réparation de roues, quel que soit le nombre de roues .....	74,82
4371704	VHP, poussette, forfait annuel, autres réparations dont sellerie .....	102,39

**Art. 5.** – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la sécurité sociale :  
*Le sous-directeur du financement du système de soins,*  
S. SEILLER

Par empêchement du directeur général de la santé :  
*La sous-directrice de la politique des produits de santé,*  
H. SAINTE MARIE

**Décision du 8 octobre 2003 portant interdiction d'importation, de préparation, de prescription et de délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique de gélules de doxycycline**

NOR : SANM0323961S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-1, L. 5311-1 et L. 5312-1 ;

Vu les avis de la Commission nationale de pharmacovigilance du 9 novembre 1999 et du 18 juin 2002 ;

Vu l'avis de la commission d'autorisation de mise sur le marché prévu à l'article R. 5140 du code de la santé publique du 25 novembre 1999 ;

Vu le retrait des autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques composées de doxycycline sous forme de gélules en février 2001 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles en date du 27 juin 2003 ;

Considérant le risque d'atteintes œsophagiennes (dysphagie, œsophagite, ulcération œsophagienne) lié à la prise de médicaments composés de doxycycline et se présentant sous forme de gélule, mis en évidence par des enquêtes officielles de pharmacovigilance ;

Considérant que la prise de gélules de doxycycline sous forme de préparations magistrales, officinales ou hospitalières est susceptible de présenter un danger grave pour la santé humaine,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique de gélules de doxycycline sont interdites.

**Art. 2.** – Le directeur de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques et le directeur de l'inspection et des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait à Paris, le 8 octobre 2003.

P. DUNETON

**Décision du 8 octobre 2003 portant interdiction d'importation, de préparation, de prescription et de délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique y compris des préparations homéopathiques à des dilutions inférieures ou égales à la cinquième dilution centésimale hahnemannienne contenant de l'éphédrine et de l'éphédra ou Ma Huang ainsi que de prescription, de délivrance et d'administration à l'homme de la plante Ephédra ou Ma Huang**

NOR : SANM0323962S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-1, L. 5311-1 et L. 5312-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de pharmacovigilance du 26 mars 2002 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles en date du 14 mars 2003 ;

Vu les effets indésirables graves observés suite à la consommation de produits à base de Ma Huang commercialisés comme compléments alimentaires aux Etats-Unis, à savoir, d'une part, des effets cardiovasculaires : hypertension artérielle, tachycardie, arythmie, infarctus du myocarde, arrêt cardiaque, mort subite et, d'autre part, des effets neurologiques : accident vasculaire cérébral et convulsions ;

Vu la demande des autorités sanitaires canadiennes en janvier 2002 de retrait du marché de certains produits contenant de l'Ephédra ou de l'éphédrine suite aux 60 observations d'effets indésirables liés à la consommation d'Ephédra et/ou d'éphédrine au Canada, dont deux décès par suicide, des cas de convulsions, de psychose, d'accident vasculaire cérébral et infarctus du myocarde ;

Vu, en France, les deux cas décrits dans la littérature scientifique d'effets indésirables graves, à savoir un accident vasculaire cérébral d'évolution fatale et un infarctus cérébral sylvien, liés à la consommation de produits à base de Ma Huang ;

Vu les sept notifications d'événements constatés à la suite de l'administration de préparations à base d'éphédrine à visée anorexigène (céphalée, hypertension, tachycardie, palpitations, crise convulsive) ;

Considérant, d'une part, que la plante Ephédra ou Ma Huang (*Ephedra sinica* Stapf, *E. equisetina* Bge, *E. intermedia* Shrenk et CA Mey) contient de l'éphédrine qui représente 40 à 90 % des alcaloïdes totaux de la plante et, d'autre part, les propriétés pharmacologiques de l'éphédrine qui par son action sympathomimétique indirecte agit au niveau cardiovasculaire (augmentation du rythme cardiaque), pulmonaire (bronchodilatation) et est un stimulant central ;

Considérant que, compte tenu de ses propriétés pharmacologiques, la plante Ephédra ou Ma Huang répond à la définition du médicament selon l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, compte tenu du bénéfice non démontré de ces médicaments dans la perte de poids ou le traitement de l'obésité au regard de la gravité des effets indésirables occasionnés, l'administration à l'homme de médicaments contenant de l'éphédrine et de l'Ephédra ou Ma Huang sous forme de préparations magistrales, officinales ou hospitalières, y compris les préparations homéopathiques à des dilutions inférieures ou égales à la cinquième dilution centésimale hahnemannienne, ainsi que l'administration à l'homme de la plante Ephédra ou Ma Huang sont susceptibles de faire encourir un risque grave pour la santé publique,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, y compris les préparations homéopathiques à des dilutions inférieures ou égales à la cinquième dilution centésimale hahnemannienne, contenant de l'éphédrine et de l'Ephédra ou Ma Huang ainsi que la prescription, la délivrance et l'administration à l'homme de la plante Ephédra ou Ma Huang sont interdites.

**Art. 2.** – Le directeur de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques et le directeur de l'inspection et des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait à Paris, le 8 octobre 2003.

P. DUNETON

**Décision du 8 octobre 2003 portant interdiction d'importation, de préparation, de prescription et de délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, y compris les préparations homéopathiques à des dilutions inférieures ou égales à la cinquième dilution centésimale hahnemannienne, contenant du tiratricol (acide triiodothyroacétique)**

NOR : SANM0323963S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-1, L. 5311-1 et L. 5312-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de pharmacovigilance du 18 juin 2002 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles en date du 14 mars 2003 ;

Considérant notamment que des cas d'atteintes hépatiques (élévation des transaminases et/ou des gamma GT, cytolyse, hépatite ictérique, hépatite chronique active), d'hyperthyroïdies, d'effets cardiovasculaires (malaise, palpitations, spasme coronaire, accident vasculaire cérébral) ont été mis en évidence à la suite d'une enquête officielle de pharmacovigilance sur les médicaments composés de tiratricol (acide triiodothyroacétique) ;

Considérant que les spécialités pharmaceutiques contenant du tiratricol pour traitement systémique ne sont pas autorisées dans l'indication thérapeutique de la perte de poids ;

Considérant que dans la majorité des cas les effets indésirables ont été notifiés après que le médicament contenant du tiratricol a été prescrit dans l'indication perte de poids, c'est-à-dire dans une indication non prévue par les autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques contenant du tiratricol ;

Considérant qu'en raison de la disponibilité sur le marché de spécialités pharmaceutiques contenant du tiratricol et adaptées à une utilisation thérapeutique validée par les indications thérapeutiques de l'autorisation de mise sur le marché la réalisation de préparations magistrales, officinales ou hospitalières à base de tiratricol n'est pas justifiée ;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que l'administration à l'homme de médicaments contenant du tiratricol sous forme de préparations magistrales, officinales ou hospitalières, y compris les préparations homéopathiques à des dilutions inférieures ou égales à la cinquième dilution centésimale hahnemannienne, fait encourir un risque pour la santé publique disproportionné par rapport au bénéfice escompté dans la prise en charge de la perte de poids ou de l'obésité à court ou moyen terme,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, y compris les préparations homéopathiques à des dilutions inférieures ou égales à la cinquième dilution centésimale hahnemannienne, contenant du tiratricol (acide triiodothyroacétique) sont interdites.

**Art. 2.** – Le directeur de l'évaluation des médicaments et des produits biologiques et le directeur de l'inspection et des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait à Paris, le 8 octobre 2003.

P. DUNETON

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Décret n° 2003-1003 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 86-1171 du 31 octobre 1986 relatif aux contrats entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture**

NOR : AGRE0301267D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 813-3 et L. 813-10 ;

Vu le décret n° 86-1171 du 31 octobre 1986 relatif aux contrats entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-592 du 26 mars 1993 et le décret n° 99-1095 du 15 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 22 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe I du décret du 31 octobre 1986 susvisé relative au contrat type de formation initiale d'ingénieurs des établissements d'enseignement supérieur privés est modifiée comme suit :

I. – L'article 2 du contrat type est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Annexe F - Recherche et formation doctorales ; compte rendu d'activité scientifique approuvé par les instances compétentes de l'établissement, y compris la participation de l'établissement à des formations doctorales. »

II. – L'article 3 du contrat type est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de (l'établissement) s'engage, à l'échéance du contrat :

« A. – A disposer, parmi les effectifs permanents mentionnés à l'annexe C, de 60 % d'enseignants à temps plein titulaires d'un doctorat, au sein desquels 20 % seront titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;